

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} AVRIL 1980
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS, DES BAREMES
DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES, DE L'INDEMNITE DE PANIER
ET DE LA PRIME DE VACANCES**

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 09 février 2021 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2021, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

A l'issue de la réunion de négociation du 16 mars 2021, les parties signataires ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE I – Taux Effectifs Garantis

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis à partir de l'année 2021.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2021.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2021.



Avenant du 16 mars 2021 - 1/3

ARTICLE II – Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 05 mars 2020 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

A compter du 1^{er} avril 2021, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 4,807 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE III – Indemnité de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,70 € à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE IV – Prime de vacances

La prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 reste fixée à 57 €.

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE V – Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Avenant du 16 mars 2021 - 2/3

ARTICLE VII

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE VIII – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

ARTICLE IX

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 16 mars 2021

Pour les Organisations Syndicales

**Pour l'UIMM Midi-Pyrénées
Bruno BERGOEND
Président**

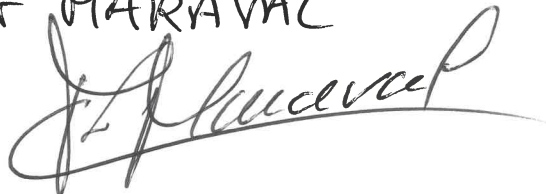
CFDT

Bernard TAGNERES.



CFE-CGC / SIPEM

Flaout MARAVAL



CGT

FO Métaux

Alexandre Girard



Avenant du 16 mars 2021 - 3/3

BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2021

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	18 656
	2° Echelon	145	18 683
	3° Echelon	155	18 822
NIVEAU II	1° Echelon	170	19 266
	2° Echelon	180	19 558
	3° Echelon	190	19 880
NIVEAU III	1° Echelon	215	20 504
	2° Echelon	225	20 900
	3° Echelon	240	21 565
NIVEAU IV	1° Echelon	255	22 247
	2° Echelon	270	23 026
	3° Echelon	285	24 024
NIVEAU V	1° Echelon	305	25 381
	2° Echelon	335	27 822
	3° Echelon	365	30 477
		395	33 497



Avenant du 16 mars 2021

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base **151,67 h**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35h**

Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES

Effet au 1er avril 2021 - Valeur du point : soit **4,807 €**

	Coeff.	Administratifs et Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier			
				Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)
NIVEAU I	1° Echelon	673	O 1 707				
	2° Echelon	697	O 2 732				
	3° Echelon	745	O 3 782				
NIVEAU II	1° Echelon	817	P 1 858				
	2° Echelon	865					
	3° Echelon	913	P 2 959				
NIVEAU III	1° Echelon	1 034	P 3 1 085	AM1 1 106	1 116	1 137	
	2° Echelon	1 082					
	3° Echelon	1 154	T A 1 211	AM2 1 234	1 246	1 269	
NIVEAU IV	1° Echelon	1 226	T A 1 287	AM3 1 312	1 324	1 348	
	2° Echelon	1 298	T A 1 363				
	3° Echelon	1 370	T A 1 438	AM4 1 466	1 480	1 507	
NIVEAU V	1° Echelon	1 466		AM5 1 569	1 583	1 613	
	2° Echelon	1 610		AM6 1 723	1 739	1 770	
	3° Echelon	1 755		AM7 1 877	1 895	1 930	
	395	1 899		2 032	2 051	2 089	

(1) Suivant Accord National du 30 janvier 1980

(2) Suivant Avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6

Avenant du 16 mars 2021

